

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

D2023/46

L'an deux mille vingt-trois, et le 14 décembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué en date du 7 décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RÉMY, à l'usine d'eau potable sur la commune de Calmont (31560).

Étaient présents : Laurette BEAUMONT, Daniel BELONDRADE, Thierry BONCOURRE, Jean-Louis BOUSQUET, Aurélie CANTIE, Joël CAZAJUS, Michel DEL PONTE, Claude DIDIER, Eric GALAUP, Jean-Jacques GIMENO, Béatrix GIRAULT, Gisèle GIUGLARO ANTONY, Sylvain JUSTAUT, Serge KONDRYSZYN, Muriel LACHEROY, Denis LEMOINE, Dominique LLANAS, Jean-Louis MAGGIOLO, Abdelrani MAHCER, Serge MARQUIER, Eric MARTY, Joël MASSACRIER, Olivier MEROU, Hubert MESPLIE, Marc METIFEU, Marc MIRANI, René PACHER, Marielle PEIRO, Jean-Louis REMY, Michel TOUJA.

Étaient absents ou excusés : Christian ANDRIEU, Patrick BECOURT, Serge BERENGUER, Henri-Pierre BRANCOURT, Danielle DALE, Serge DEJEAN, Christophe DEMESSANCE, Christophe FREZOU, Didier LAURENS, Dominique MARQUET, Guy MERCADIE, Patrick PALLEJA, Francette ROS NONO, Delphine TATREAU, Christine VALLES.

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Monsieur Eric MARTY

### ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Président indique que malgré les relances et les poursuites engagées à l'encontre de plusieurs débiteurs, des titres restent cependant impayés et peuvent être considérés comme irrécouvrables.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au compte 6541, à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes.

Cette décision ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable.

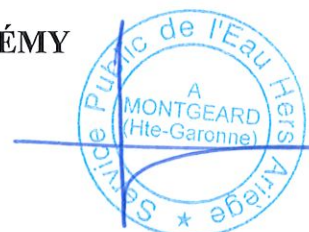
Un état des admissions en non-valeur, arrêté au 12/10/2023, concernant des créances allant de 2013 à 2023 est communiqué par Monsieur le Trésorier syndical. Cet état s'élève à 977,94 € HT et concerne 339 créances. Il s'agit pour l'essentiel de sommes inférieures au seuil de poursuites (314 créances).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur les montants correspondants aux états transmis par Monsieur le Trésorier.

Ampliation de la présente sera publiée sur le site du Syndicat et transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

**Le Président**  
**Jean-Louis RÉMY**



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 20/12/2023



ID : 031-200079804-20231214-D2023\_46-DE